



HEBDO

POUR LOUER OU ACHETER DES VÉHICULES PEU POLLUANTS, LES AIDES ÉVOLUENT

Depuis le 2 décembre 2024, les dispositifs de soutien à l'électrification des véhicules sont considérablement réduits. Seule perdure, pour les entreprises, la prime au r trofit.

Un  [d cret](#) du 29 novembre 2024 modifie, d s le 2 d cembre 2024 et sous r serve d'un dispositif transitoire, les modalit s de mise en  uvre des aides   l'acquisition et   la location de v hicules peu polluants.

Suppression du bonus  cologique pour les personnes morales

Le bonus  cologique applicable au titre de l'acquisition ou de la location, dans le cadre d'un contrat de location de 2 ans ou plus, de camionnettes neuves qui  mettent 0 g/km de CO2 (v hicule  lectrique, hydrog ne ou combinaison des deux) est supprim  depuis le 2 d cembre 2024 (C.  nergie, art. D. 251-1-1). Pour rappel, depuis le 14 f vrier 2024, le bonus  cologique applicable   l'acquisition de voitures particuli res et de v hicules d'occasion  tait d j  supprim  pour les personnes morales (C.  nergie, art. D. 251-1 mod. et D. 251-2 abrog s).

Le bonus  cologique est  galement supprim  pour l'acquisition ou la location, dans le cadre d'un contrat de location de 2 ans ou plus, de 2 ou 3 roues ou quadricycles  lectriques (C.  nergie, art. D. 251-1-3 abrog ) ainsi que pour les v los  lectriques, cargos ou adapt s (C.  nergie, art. D. 251-1-4 abrog ). Remarque : en lieu et place du bonus  cologique camionnette, le gouvernement annonce que des financements sous la forme de certificats d' conomies d' nergie seront mobilis s pour encourager l' lectrification des v hicules utilitaires l gers dont les modalit s seront d finies dans les prochaines semaines (communiqu  de presse, Bercy, 1er d c. 2024).

Le bonus  cologique est maintenu pour l'achat de voitures particuli res neuves par des personnes physiques avec l'introduction d'un bar me progressif pour les achats r alis s depuis le 2 d cembre 2024. Le bonus  cologique est d sormais de 4 000   pour les m nages jusqu'  16 300   de revenu fiscal de r f rence (RFR) par part, 3 000   entre 16 300   et 26 200   de RFR par part et 2 000   au-del  de 26 200   de RFR par part (C.  nergie, art. D. 251-1, II mod.). Le bonus  cologique est octroy  dans la limite d'une enveloppe budg taire maximale (C.  nergie, art. D. 251-1, III nouveau). Cette enveloppe devrait  tre de l'ordre de 700 M  en 2025 selon le gouvernement (communiqu  de presse, Bercy, 1er d c. 2024).

Suppression de la prime   la conversion pour l'ensemble des v hicules

La prime   la conversion (ou « PRIME A LA CASSE ») en faveur de l'acquisition de v hicules peu polluants apr s la mise au rebut d'un v hicule polluant est supprim e pour l'ensemble des v hicules (voitures particuli res et camionnettes  lectriques ou hydrog ne ou combinant les deux sources d' nergie, v hicules  lectriques   2 ou 3 roues et quadricycles   moteur, v los et cargos   assistance  lectrique qui n'utilisent pas de batterie en plomb) (C.  nergie, art. D. 251-4   D. 251-4-4 abrog s).

Maintien de la prime au r trofit sans changement

La prime au r trofit est conserv e sans changement pour les personnes morales. Seuls les seuils de revenus fiscaux de r f rence par part sont mis   jour pour les particuliers.

Ainsi, la prime au r trofit  lectrique b n ficie   toute entreprise propri taire de voitures particuli res (C.  nergie, art. D. 251-5), camionnettes (C.  nergie, art. D. 251-5-1), petits trains routiers touristiques (C.  nergie, art. D. 251-5-2) ou v hicules   moteur   2 ou 3 roues et quadricycles (C.  nergie, art. D. 251-5-3) qui ont fait l'objet d'une transformation de v hicule   motorisation thermique en motorisation  lectrique   batterie ou   pile combustible, ainsi que, depuis le 15 f vrier 2024, en v hicule hybride rechargeable.

Son montant est de 1 500   pour les voitures particuli res. Il est de 40 % du co t de la transformation pour les camionnettes, jusqu'  8 000  , en fonction du poids du v hicule. Pour les petits trains touristiques, l'aide est de 40 % du co t de la transformation, dans la limite de 30 000  . Enfin pour les 2 ou 3 roues et les quadricycles   moteur, l'aide est de 1 100   (C.  nergie, art. D. 251-5   251-5-5).

En cas d'avance de l'aide par le professionnel ayant proc d    la transformation, la demande de restitution de l'aide pour non-respect des conditions d'octroi est d sormais sollicit e par l'Agence de services et de paiement directement aupr s du b n ficiaire final (C.  nergie, art. D. 251-7 mod.).

Suppression de la surprime pour les zones   faibles  missions (ZFE)

La surprime dont pouvaient b n ficier les personnes morales  tablies dans des ZFE mobilit s est supprim e pour la prime   la conversion et la prime au r trofit (C.  nergie, art. D. 251-6 abrog ).

Dispositions transitoires (D., art. 3)

Les dispositifs supprim s, et les anciens bar mes s'ils sont plus avantageux, restent applicables aux v hicules faisant l'objet d'une premi re immatriculation en France et   l' tranger, dont la commande est effectu e, ou le contrat de location est sign , au plus tard le 1er d cembre 2024 inclus (avant la date d'entr e en vigueur du pr sent d cret),   condition que la facturation, ou le versement du premier loyer en cas de location, intervienne au plus tard le 14 f vrier 2025 inclus.

Les cycles neufs ou d'occasion, achet s ou lou s et b n ficiant du bonus  cologique ou de la prime   la conversion b n ficient  galement de cette p riode transitoire,   condition que leur facturation, ou que le versement du premier loyer en cas de location, intervienne au plus tard le 14 f vrier 2025 inclus.

Sandy Allebe, Guide RH, Administration et Finance en PME

[\[S curit , travail environnement\] L'actualit  actuEL HSE : Pour louer ou acheter des v hicules peu polluants, les aides  voluent](#)